



## **Le droit de retrait**

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique territoriale reconnaît à tout agent territorial, sur le fondement du droit à l'intégrité physique, **un droit d'alerte et de retrait face à une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé : exception au principe d'obéissance hiérarchique.**

L'exercice du droit de retrait est conditionné par la présence simultanée de quatre conditions:

1. **La présence d'un danger grave**  
et
2. **Le caractère imminent de l'événement**  
et
3. **Un motif raisonnable**  
et
4. **Ne pas créer une nouvelle situation de danger**

### 1) **La présence d'un danger grave**

La Jurisprudence le définit comme **une menace directe pour la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'agent, susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.**

### 2) **Le caractère imminent de l'événement**

**L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai.**

Toutefois, le risque peut également être à effet différé, le danger est immédiat mais la pathologie peut se manifester après un long temps de latence (exemple : affection cancéreuse après une exposition à l'amiante).

### 3) **Un motif raisonnable**

L'agent doit avoir un motif raisonnable de croire à l'existence d'un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Peu importe que le danger perçu par l'agent se révèle, à posteriori,

inexistant, improbable ou minime, dès lors que l'agent en cause avait pu raisonnablement craindre son existence ou sa gravité.

#### 4) **Ne pas créer une nouvelle situation de danger**

La décision de l'agent ne doit pas créer pour d'autres personnes une nouvelle situation de risque grave et imminent.

#### **ALERTE**

L'agent qui use de son droit de retrait a l'obligation d'alerter son supérieur hiérarchique préalablement ou simultanément au retrait de son poste de travail.

**Le droit de retrait ayant été adapté récemment dans les Fonctions Publiques Territoriale (FPT), d'État (FPE) et Hospitalière (FPH), la plupart des jurisprudences connues à ce sujet sont issues du secteur privé.**

Exemple d'un exercice fondé :

- Ouvriers travaillant dans un atelier dans lequel s'étaient déposées des poussières comportant des fibres d'amiante, outre un faux plafond composé lui-même de fibres d'amiante friable (CAA Nantes, 4 juin 2019, n° 17NT01951)

Exemple d'un exercice infondé :

- Pour un conducteur de bus qui justifiait son retrait par l'agression d'un autre conducteur, dès lors que l'employeur a pris immédiatement des mesures pour assurer la sécurité sur la ligne (CAA Paris, 26 avr. 2001, n° 99PA35411)

**Procédure du droit d'alerte et du droit de retrait :**

**En application des dispositions du décret n°85-603 modifié (art 5-1 à 5-4) et de la circulaire du 12 octobre 2012**

